

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

ACE n° 570

2019_08_DSE_Loi sur l'imposition des véhicules routiers (révision 2020)

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	Loi sur l'imposition des véhicules routiers (LIV)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 761.611 intitulé Loi sur l'imposition des véhicules routiers du 12.03.1998 (LIV) (état au 01.04.2021) est modifié comme suit:			
Loi sur l'imposition des véhicules routiers (LIV)				
du 12.03.1998				
<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i>				
vu l'article 103, 2 ^e alinéa de la Constitution du canton de Berne ³⁾ et l'article	vu l'article 103, 2 ^e -alinéa <u>2</u> de la Constitution du canton de Berne ²⁾ et l'article 105			

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

² Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

³⁾ RSB 101.1

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
105 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) ¹⁾ , sur proposition du Conseil-exécutif,	de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) ³⁾ , sur proposition du Conseil-exécutif,			
<i>arrête:</i>				
Art. 1 ¹ La présente loi règle le prélèvement et la perception des taxes cantonales sur la circulation routière et la compétence de percevoir les redevances fédérales sur la circulation routière.	¹ La présente loi règle le prélèvement et la perception des taxes cantonales de la <u>taxe cantonale</u> sur la circulation routière et la compétence de percevoir les redevances fédérales sur la circulation routière. <i>[DE: inchangé]</i>			
2 Taxes cantonales sur la circulation routière	2 Taxes cantonales <u>Taxe cantonale</u> sur la circulation routière <i>[DE: inchangé]</i>			
	2.1 Principes			
Art. 2 Objectif ¹ Le produit net des taxes sur la circulation routière sert a à construire, à aménager et à transformer des installations routières;	¹ Le produit net des taxes de la <u>taxe</u> sur la circulation routière sert <i>[DE: inchangé]</i>			

2) RSB [101.1](#)

1) RS 741.01

3) RS [741.01](#)

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
b à entretenir et à exploiter des installations routières; c à assurer la sécurité de la circulation; d à prendre, en rapport avec les installations routières, les mesures nécessaires à la protection de l'environnement, du paysage et des sites; e à promouvoir un trafic respectueux de l'environnement.	² Le Conseil-exécutif règle, par voie d'ordonnance, l'attestation simple et périodique de l'utilisation conforme du produit net de la taxe et fixe les compétences.			
Art. 3 Personnes assujetties aux taxes sur la circulation routière ¹ Le détenteur ou la détentrice d'un véhicule et le détenteur ou la détentrice d'un permis de circulation collectif ou d'un permis de circulation à court terme sont assujettis aux taxes sur la circulation routière. ² Sont exonérés des taxes sur la circulation routière a la Confédération, l'imposition des véhicules routiers utilisés hors service étant réservée;	Art. 3 Personnes assujetties aux taxes <u>à la taxe</u> sur la circulation routière [DE: inchangé] ¹ Le détenteur ou la détentrice d'un véhicule et le détenteur ou la détentrice d'un permis de circulation collectif ou d'un permis de circulation à court terme sont assujettis aux taxes <u>à la taxe</u> sur la circulation routière. [DE: inchangé] ² Sont exonérés des taxes <u>de la taxe</u> sur la circulation routière [DE: inchangé]			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
b les personnes jouissant de l'extraterritorialité selon les conventions internationales; c les entreprises de transport automobile concessionnaires dans la mesure où les véhicules sont affectés au trafic de ligne; d les détenteurs et detentrices de véhicules à moteur, pour un seul véhicule à moteur par ménage si eux-mêmes ou une tierce personne faisant ménage commun ont besoin d'un véhicule à moteur pour cause d'invalidité.	c les entreprises de transport automobile concessionnaires dans la mesure où les véhicules sont affectés au trafic de ligne; <u>l'imposition des véhicules utilisés partiellement hors du trafic de ligne étant réservée;</u> d <i>Abrogé(e).</i> ³ Le Conseil-exécutif règle, par voie d'ordonnance, l'imposition au prorata des véhicules visés à l'alinéa 2, lettres a et c qui ne sont pas totalement exonérés de la taxe.			
Art. 4 Objet des taxes sur la circulation routière ¹ Sont soumis aux taxes sur la circulation routière les véhicules routiers stationnés dans le canton de Berne qui, en vertu de la législation fédérale, doivent être munis d'un permis de circulation et qui circulent sur les voies publiques.	Art. 4 Objet des taxes <u>de la taxe</u> sur la circulation routière [DE: <i>inchangé</i>] ¹ Sont soumis aux taxes <u>à la taxe</u> sur la circulation routière les véhicules routiers stationnés dans le canton de Berne qui, en vertu de la législation fédérale, doivent être munis d'un permis de circulation et qui circulent sur les voies publiques. [DE: <i>inchangé</i>]			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
² Les cycles et les véhicules qui leur sont assimilés sont exonérés de ces taxes.	² <i>Abrogé(e).</i>			
	Art. 4a Exonération de la taxe sur la circulation routière ¹ Sont exonérés de la taxe sur la circulation routière a les cycles, les cyclomoteurs et les véhicules assimilés, b les monoaxes agricoles et les remorques agricoles, c les dameuses. ² Un véhicule à moteur est exonéré de la taxe sur la circulation routière si son détenteur ou sa détentrice ou une personne vivant avec lui ou elle est tributaire d'un véhicule à moteur en raison d'une déficience motrice.			
Art. 5 Calcul des taxes sur la circulation routière ¹ La taxe normale est calculée selon le poids total a pour les voitures automobiles légères,	Art. 5 Calcul des taxes <u>de la taxe</u> sur la circulation routière [DE: inchangé] ¹ La taxe normale est calculée selon le poids total <u>et les émissions de CO₂ du véhicule</u> a pour les voitures automobiles légères <u>de tourisme (voitures de tourisme lourdes comprises),</u>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
b pour les voitures automobiles lourdes, les véhicules articulés, les tracteurs, les chariots à moteur, les monoaxes, les machines de travail et les véhicules automobiles agricoles, c pour les motocycles légers et les motocycles, d pour les remorques, e pour les véhicules automobiles à propulsion électrique munis d'une batterie.	b pour les voitures automobiles lourdes, les véhicules articulés, les tracteurs, les chariots à moteur, les monoaxes, les machines de travail et les véhicules automobiles agricoles <u>minibus,</u> c pour les motocycles légers et voitures automobiles <u>légères visées à l'article 11, alinéa 3 de l'ordonnance fédérale du 19 juin 1995 concernant les motocycles, exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)¹⁾,</u> d <i>Abrogé(e).</i> e <i>Abrogé(e).</i> ^{1a} Elle est calculée selon le poids total du véhicule a pour les voitures automobiles lourdes visées à l'article 11, alinéa 3 OETV, les autocars, les camions, les véhicules articulés, les tracteurs, les chariots à moteur, les monoaxes, les machines de travail et les véhicules automobiles agricoles, b pour les remorques. ^{1b} Elle est calculée selon le poids total du véhicule et la puissance du moteur			

¹⁾ RS [741.41](#)

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
² La taxe normale est calculée selon une taxe forfaitaire pour l'utilisation d'un permis de circulation collectif. ³ La taxe normale est calculée sur le nombre de jours durant lequel un véhicule a été autorisé à circuler. ⁴ Outre la taxe normale, des bonifications peuvent être accordées afin d'encourager l'utilisation de véhicules plus efficaces sur le plan de la consommation, de l'énergie et des émissions.	a pour les motocycles légers et les motocycles, b pour les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur et les tricycles à moteur. ² La taxe normale Elle est calculée selon une taxe forfaitaire pour l'utilisation d'un permis de circulation collectif. a d'un permis de circulation collectif, b d'un permis de circulation à court terme. ³ La taxe normale Elle est calculée sur le nombre de jours durant lequel un véhicule a été autorisé à circuler. ⁴ <i>Abrogé(e).</i>			
	Art. 6a Données utilisées pour le calcul de la taxe ¹ Les données officielles figurant dans le permis de circulation et les données des organes d'homologation compétents dont dispose l'autorité d'admission cantonale (p. ex. réception par type, Certificate of Conformity) sont déterminantes pour le calcul de la taxe.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	² Si les données relatives aux émissions de CO₂ ne sont pas disponibles ou que leur collecte nécessite un travail disproportionné, elles sont définies selon les bases de calcul de la Confédération. ³ Les données du véhicule disponibles au moment de l'imposition sont applicables pour le calcul de la taxe. ⁴ Si les données ne peuvent pas être mises à jour, ou seulement moyennant un travail disproportionné, les données déterminantes au moment de la première mise en circulation du véhicule sont utilisées.			
	Art. 6b Obligation de collaborer ¹ Pour les véhicules dont la valeur d'émissions de CO₂ ne peut pas être clairement définie, le détenteur ou la détentrice doit fournir des bases d'appréciation fiables permettant de déterminer cette valeur sans autre mesure ou expertise en vue du calcul de la taxe. ² Si le détenteur ou la détentrice ne respecte pas l'obligation de collaborer visée à l'alinéa 1, ou pas dans une mesure suffisante, l'article 6a, alinéa 2 s'applique.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	³ Si, après la mise en circulation, il est attesté valablement que la valeur d'émissions de CO ₂ du véhicule est meilleure, la taxe est recalculée depuis la date de mise en circulation, mais au plus tôt depuis le début de la période de taxation en cours. Les montants perçus en trop sont crédités.			
	Art. 6c Paiement complémentaire en cas de modifications apportées au véhicule ¹ La taxation peut être corrigée rétroactivement dans les cas où la puissance du moteur ou les valeurs d'émissions propres au type de véhicule sont considérablement influencées par des modifications apportées au véhicule. Si une taxe insuffisante a été perçue, le paiement des montants dus est réclamé.			
	Art. 6d Pertes fiscales et effet incitatif écologique ¹ Le Conseil-exécutif compense périodiquement les pertes fiscales résultant de la réduction des émissions de CO ₂ et des changements dans le parc automobile bernois par une adaptation des tarifs dans les limites prévues à l'article 7. Ce faisant, il tient compte de l'effet incitatif écologique et des évolutions technologiques.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	² Il informe le Grand Conseil suffisamment tôt des modifications envisagées dans le cadre du processus de planification financière.			
	2.2 Calcul de la taxe			
Art. 7 Taxe normale sur les voitures automobiles légères ¹ La taxe de base sur les voitures automobiles légères s'élève à 24 centimes par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes. ² Un supplément est perçu pour chaque tranche suivante de 1000 kilogrammes. Celui-ci est égal à 86 pour cent du taux appliqué à la tranche précédente.	Art. 7 Taxe normale sur les voitures automobiles légères <u>véhicules visés à l'article 5, alinéa 1</u> ¹ La taxe de base sur les voitures automobiles légères s'élève le poids total d'un véhicule visé à 24 centimes. <u>La part de la taxe sur les émissions de CO₂ d'un véhicule visé à 0,09 à 0,16 franc par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes.</u> ² Un supplément est perçu pour chaque tranche suivante de 1000 kilogrammes. Celui-ci est égal à 86 pour cent du taux appliqué à la tranche précédente. <u>Un supplément est perçu pour chaque tranche suivante de 1000 kilogrammes. Celui-ci est égal à 86 pour cent du taux appliqué à la tranche précédente.</u> <u>l'article 5, alinéa 1 est, par gramme de CO₂ et par kilomètre,</u> a de 0,50 à 1,50 franc pour 0 à 100 g/km, b de 1 à 1,70 franc pour plus de 100 et jusqu'à 200 g/km, c de 1,50 à 2,20 francs pour plus de 200 g/km.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	³ Le Conseil-exécutif fixe, par voie d'ordonnance, la part de la taxe sur le poids total et sur les émissions de CO ₂ du véhicule en tenant compte de l'article 6d.			
Art. 8 Taxe normale sur les voitures automobiles lourdes et les autres véhicules selon l'article 5, 1^{er} alinéa, lettre b ¹ La taxe de base sur les voitures automobiles lourdes et sur les autres véhicules énoncés à l'article 5, 1^{er} alinéa, lettre b s'élève à 24 centimes par kilogramme sur les 1000 premiers kilogrammes. ² Un supplément est perçu pour chaque tranche suivante de 1000 kilogrammes. Celui-ci est égal à 86 pour cent du taux appliqué à la tranche précédente. ³ Un quart de la taxe normale est perçu sur a les chariots à moteur industriels, b les monoaxes industriels. ⁴ Un huitième de la taxe normale est perçu sur a les véhicules automobiles agricoles, b les chariots de travail,	Art. 8 Taxe normale sur les voitures automobiles lourdes et les autres véhicules <u>selon visés à l'article 5, 1^{er} alinéa 1a</u>, lettre b <u>a</u> ¹ La taxe de base sur les voitures automobiles lourdes et sur les autres véhicules énoncés <u>visés</u> à l'article 5, 1^{er} alinéa 1a, lettre b <u>a</u> s'élève à 0,24 centimes <u>franc</u> par kilogramme sur les 1000 premiers kilogrammes.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
c les machines de travail.	^{4a} La moitié de la taxe est perçue pour les véhicules alimentés exclusivement par une batterie électrique et pour les véhicules à hydrogène. ⁵ Les monoaxes agricoles sont exonérés de la taxe.			
	Art. 8a Taxe normale sur les véhicules visés à l'article 5, alinéa 1a, lettre b ¹ La taxe de base sur les véhicules visés à l'article 5, alinéa 1a, lettre b s'élève à 0,12 franc par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes. ² Un supplément est perçu pour chaque tranche suivante de 1000 kilogrammes, et jusqu'à un poids total de 3500 kilogrammes. Ce supplément est égal à 86 pour cent du taux appliqué à la tranche précédente. ³ Pour les véhicules d'un poids total supérieur à 3500 kilogrammes, il est perçu la taxe due pour un véhicule d'un poids total de 3500 kilogrammes. ⁴ Un quart de la taxe normale est perçu sur a les remorques attelées à des machines de travail,			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	b les remorques de travail, c les roulottes de forains.			
Art. 9 Taxe normale sur les motocycles légers et les motocycles ¹ La taxe de base sur les motocycles légers et les motocycles s'élève à 24 centimes par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes.	Art. 9 Taxe normale sur les motocycles légers et les motocycles véhicules visés à l'article 5, alinéa 1b ¹ La taxe part de base la taxe sur les motocycles légers et les motocycles s'élève le poids total des véhicules visés à 24 centimes l'article 5, alinéa 1b s'élève à 0,20 franc par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes. ² La part de la taxe sur la puissance du moteur s'élève à 1 franc par kilowatt. ³ Pour les véhicules alimentés exclusivement par une batterie électrique, la moitié de la taxe normale est perçue.			
Art. 10 Taxe normale sur les remorques ¹ La taxe de base sur les remorques s'élève à 12 centimes par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes.	Art. 10 <i>Abrogé(e).</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
² Un supplément est perçu pour chaque tranche suivante de 1000 kilogrammes, et jusqu'à un poids total de 3500 kilogrammes. Ce supplément est égal à 86 pour cent du taux appliqué à la tranche précédente. Pour les remorques d'un poids total supérieur à 3500 kilogrammes, il est perçu l'impôt dû pour une remorque d'un poids total de 3500 kilogrammes. ³ Un quart de la taxe normale est perçu sur a les remorques attelées à des machines de travail, b les remorques de travail, c les roulottes de forains. ⁴ Les remorques agricoles sont exonérées de la taxe.				
Art. 11 Taxe normale sur les véhicules à propulsion électrique munis de batteries ¹ La taxe de base sur les véhicules à propulsion électrique munis de batteries s'élève à 12 centimes par kilogramme pour les 1000 premiers kilogrammes.	Art. 11 <i>Abrogé(e).</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
² Un supplément est perçu pour chaque tranche suivante de 1000 kilogrammes. Celui-ci est égal à 86 pour cent du taux appliqué à la tranche précédente.				
Art. 12a ¹ L'imposition prévoit des bonifications pour l'utilisation de véhicules plus efficaces sur le plan de la consommation, de l'énergie et des émissions. ² L'appréciation de l'efficacité se fonde sur le système d'évaluation (catégories d'efficacité) de la Confédération. ³ Les véhicules mis en circulation à partir du 1 ^{er} janvier 2013 font l'objet des bonifications suivantes (pourcentage de la taxe normale): a Catégorie d'efficacité A: bonification 40 pour cent b Catégorie d'efficacité B: bonification 20 pour cent ⁴ La bonification pour les véhicules à propulsion électrique munis de batteries est de 60 pour cent de la taxe normale.	Art. 12a <i>Abrogé(e).</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
⁵ Les bonifications sont accordées pour l'année en cours ainsi que les trois années suivant la mise en circulation.				
Art. 12b ¹ Pour les véhicules qui ne sont pas clairement classés dans les catégories A ou B selon le système d'évaluation de la Confédération (p.ex. importation directe, variantes sur le certificat de conformité), le détenteur ou la détentrice doit fournir des bases d'appréciation permettant de déterminer cette catégorie sans autre mesure ou expertise. ² Si, après la mise en circulation, la preuve est apportée que le véhicule doit appartenir à une catégorie plus efficace, l'imposition est corrigée depuis la mise en circulation, mais au plus depuis le début de la période d'imposition en cours. Les montants versés en trop sont crédités.	Art. 12b <i>Abrogé(e).</i>			
Art. 12c	Art. 12c <i>Abrogé(e).</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
¹ Pour les véhicules qui ne sont pas classés dans le système d'évaluation de la Confédération, le Conseil-exécutif peut fixer par voie d'ordonnance des bonifications au sens de l'article 12a si a ces véhicules peuvent être considérés, au vu de la réception par type, comme particulièrement efficaces sur le plan de la consommation, de l'énergie et des émissions, et b qu'il n'y ait pas lieu de s'attendre, au vu de leurs caractéristiques techniques, à ce qu'ils soient intégrés au système d'évaluation. ² La bonification pour les véhicules mentionnés à l'alinéa 1 est de 20 à 40 pour cent de la taxe normale.				
Art. 12d Révocation et restitution de bonifications ¹ Le Conseil-exécutif peut prévoir la révocation et la restitution de bonifications accordées à tort. Ceci s'applique notamment aux cas où des modifications techniques apportées au véhicule ont une influence négative considérable sur les caractéristiques de consommation et d'émissions du type de véhicule.	Art. 12d <i>Abrogé(e).</i>			
	Art. 14a Taxe sur les véhicules vétérans			

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	¹ Pour les véhicules vétérans inscrits comme tels dans le permis de circulation, la taxe s'élève au maximum à 400 francs par période de taxation.			
Art. 17 Rabais accordé pour les grands parcs de véhicules ¹ Le Conseil-exécutif peut arrêter par voie d'ordonnance qu'un rabais de 5 à 10 pour cent soit restitué au début de la période fiscale aux détenteurs et détentrices de véhicules qui se sont acquittés durant la période fiscale précédente de taxes sur la circulation routière atteignant entre 50 000 et 100 000 francs. Si ces taxes payées pour une année excèdent 100 000 francs, le Conseil-exécutif peut arrêter un rabais de 10 à 20 pour cent sur le montant excédentaire.	Art. 17 <i>Abrogé(e).</i>			
Art. 17a Forfait ¹ Le Conseil-exécutif ou l'autorité désignée par lui peut convenir avec les détenteurs ou détentrices concernés d'un impôt forfaitaire pour les flottes de véhicules dont le lieu de stationnement ne peut être déterminé qu'au prix d'un travail administratif très important en raison de l'engagement intercantonal ou international de ces véhicules.	Art. 17a Forfait <u>Redevances forfaitaires</u> [DE: inchangé] ¹ Le Conseil-exécutif ou l' autorité <u>autorité</u> désignée par lui peut convenir avec les détenteurs ou détentrices concernés d'un impôt forfaitaire <u>des redevances forfaitaires</u> pour les flottes de véhicules dont le lieu de stationnement ne peut être déterminé qu'au prix d'un travail administratif très important <u>au prix d'un travail administratif très important disproportionné</u> en raison de l' engagement <u>engagement</u> intercantonal ou international de ces véhicules.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
Art. 18 ¹ Le détenteur ou la détentrice d'un véhicule est tenue de déclarer à l'Office de la circulation routière et de la navigation, avant la mise en circulation du véhicule, les faits déterminants pour son assujettissement à la taxation cantonale ou fédérale ou pour une modification de la taxation. ² Si la personne assujettie omet intentionnellement ou par négligence cette déclaration, il est perçu un émolument s'élevant à 200 francs par cas d'omission. ³ Il n'est pas procédé à une taxation supplémentaire si le véhicule a été mis en circulation durant moins de 14 jours.	[DE: modifié]			
	3a Protection des données			
	Art. 18a ¹ Le service compétent de la Direction de la sécurité est habilité à traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection relatives à la santé, aux enquêtes policières et aux procédures pénales, dans la mesure où il en a impérativement besoin pour accomplir ses tâches.			

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
Art. 19 Compétence ¹ La Direction de la sécurité veille à l'exécution des prescriptions relatives à la perception des taxes cantonales et des redevances fédérales sur la circulation routière. ² Dans l'intérêt d'une perception simplifiée sur le plan suisse de la redevance sur les routes nationales, la Direction de la sécurité peut conclure des contrats avec des tiers afin que ceux-ci se chargent notamment de la vente des vignettes autoroutières et de la comptabilité y relative.	¹ La Le service compétent de la Direction de la sécurité veille à l'exécution des prescriptions relatives à la perception des taxes cantonales de la <u>taxe cantonale</u> et des redevances fédérales sur la circulation routière. ² Dans l'intérêt d'une perception simplifiée sur le plan suisse de la redevance des redevances sur les routes nationales, la Direction de la sécurité <u>le trafic</u>, il peut conclure des contrats avec des tiers afin que ceux-ci se chargent notamment de la vente des vignettes autoroutières et de la comptabilité y relative.			
Art. 19a Prescription ¹ La taxe est prescrite cinq ans après l'échéance de la période de taxation. ² Les dispositions du Code des obligations¹⁾ s'appliquent par analogie à l'interruption de la prescription de la taxe. La prescription est en outre interrompue par tout acte de recouvrement.	² Les dispositions du Code des obligations²⁾ s'appliquent par analogie à l'interruption de la prescription de la taxe. La prescription est en outre interrompue par tout acte de recouvrement.			

¹⁾ RS 220

²⁾ RS [220](#)

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
³ La prescription est suspendue durant la période où la personne qui doit verser la taxe n'a pas de domicile en Suisse ou ne peut, pour d'autres raisons, être l'objet de poursuites.	³ La prescription est suspendue durant la période où la personne qui doit verser la taxe n'a pas de domicile en Suisse ou ne peut, pour d'autres raisons, être l'objet de poursuites. <u>Les dispositions de la législation fiscale cantonale s'appliquent par analogie à la taxe n'a pas suspension de domicile en Suisse ou ne peut, pour d'autres raisons, être l'objet de poursuites la prescription.</u>			
Art. 19b Remboursement ¹ Si l'obligation de verser la taxe devient caduque pendant la période d'imposition, il existe un droit au remboursement. ² Ce droit se périme cinq ans après l'apparition du motif de remboursement.	Art. 19b Remboursement <u>de la taxe</u> ^{1a} Le remboursement est lié au dépôt des plaques de contrôle. S'il s'agit de plaques interchangeables, la révision de la taxation se fonde sur l'annulation du permis de circulation. ² Ce <u>Le droit au remboursement</u> se périme cinq ans après l'apparition du motif de remboursement.			
	Art. 19c Perception subséquente et demande de restitution de la taxe ¹ Si, par erreur, la taxe n'a pas été perçue ou que son montant a été fixé trop bas, elle est exigée a posteriori, sous réserve de l'article 19a.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	² Si le montant de la taxe a été fixé trop haut ou que la personne assujettie a, par erreur, payé un montant trop élevé, elle peut demander que la différence lui soit restituée, sous réserve de l'article 19a.			
Art. 21 Dispositions d'exécution et droit complémentaire ¹ Le Conseil-exécutif arrête les dispositions d'exécution nécessaires. ² Il peut arrêter par voie d'ordonnance des prescriptions complémentaires relatives aux a facilités de paiement, b amortissements de créances, c remises de taxes, d montants minimaux pour la perception et le remboursement des taxes, e avances et versement en espèces des taxes, f révisions de la taxation et révocations des décisions.	² Il peut arrêter, par voie d'ordonnance, des prescriptions complémentaires relatives aux <i>[DE: inchangé]</i> a aux facilités de paiement, <i>[DE: inchangé]</i> b aux amortissements de créances, <i>[DE: inchangé]</i> c aux remises de taxes <u>taxe</u> , d aux montants minimaux pour la perception et le remboursement des taxes <u>de la taxe</u> , <i>[DE: inchangé]</i> e aux avances et au versement en espèces des taxes <u>de la taxe</u> , <i>[DE: inchangé]</i> f aux révisions de la taxation et aux révocations des <u>de</u> décisions, g à la facturation électronique,			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	h aux exonérations de la taxe, i aux données utilisées pour le calcul de la taxe, k à l'attestation de l'utilisation conforme du produit net.			
	T2 Dispositions transitoires de la modification du ■■■			
	Art. T2-1 Bonifications et exonération de la taxe ¹ Les bonifications accordées sur la taxe cantonale sur la circulation routière deviennent caduques au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification. ² Les procédures d'examen de l'exonération de la taxe en faveur de personnes en situation de handicap en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification sont régies par le nouveau droit.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	Art. T2-2 Fixation des parts de la taxe selon l'article 7 <i>Renvoi en commission</i> <i>Minorité de la commission:</i> <i>Droit en vigueur.</i> <i>PEV (Wenger):</i> <i>Formuler l'article T2-2 de manière à ce que la part de 40 millions de francs ne soit attribuée qu'une fois à l'impôt sur le revenu et qu'aucun lien de dépendance entre les lois ne soit établi.</i> ¹ Lors de la première fixation des parts de la taxe selon l'article 7, le Conseil-exécutif tient compte du produit net issu de l'imposition des véhicules à moteur au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification. ² Il ne peut prévoir une hausse du produit net visé à l'alinéa 1 que dans la mesure où l'impôt sur le revenu des personnes physiques est compensé par un montant équivalent.	² Il ne peut prévoir une hausse du produit net visé à l'alinéa 1 <u>au moment de l'entrée en vigueur</u> que dans la mesure où <u>l'impôt sur le revenu des ce dernier est compensé par un montant total équivalent obtenu au moyen d'une adaptation de la quotité d'impôt cantonale pour les personnes physiques est compensé par d'un montant équivalent.</u>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	II.			
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 11 mars 2021 Au nom du Grand Conseil, le président: Costa le secrétaire général: Trees	Berne, le 29 mars 2021 Au nom de la commission, le président: Moser		Berne, le 12 mai 2021 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer